

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS ET ASSIMILES - SYNTHESE

Délibérations du Conseil communal des 23 octobre 2019 et 30 janvier 2020

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle de 55€ à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Par égout public, il faut entendre les voies publiques d'écoulement d'eau

- constituées par les ruisseaux ;
- construites soit sous forme de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte des eaux usées.

Article 2 La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble visé à l'article premier. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

Article 3 Le contribuable, qui prouvera que, au moment de la demande, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage est inférieur au montant du revenu d'intégration sociale en vigueur à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, obtiendra à sa demande, laquelle devra être introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une réduction de 27,50€ sur le montant de la taxe.

Par revenus imposables, il faut comprendre le montant qui sert à l'Administration des Contributions directes pour établir l'impôt des personnes physiques.

La déclaration sur l'honneur, assortie d'une autorisation à en vérifier l'exactitude, sera admise à titre de preuve.

Article 4 La taxe est payable en une seule fois.

Elle est calculée par année, toute année commencée étant due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

Article 5 La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 6 Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Elle entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.